

**AVENANT N°4 A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES-
EXPERTS, GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-
FONCIERS QUI ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N°3 DU 6 JANVIER
2011 RELATIF AUX TAUX DE CONTRIBUTION A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- **Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes (CSNGT)**
- **Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique (SNEPPIM)**
- **Union Nationale des géomètres-experts (UNGE)**

D'une part,

- **CFDT FNCB SYNATPAU**
- **CFE-CGC –BTP SPABEIC**
- **BATI-MAT TP-CFTC**
- **FO-CONSTRUCTION**
- **FNSCBA CGT**

D'autre part,

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
TITRE 1 OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	3
Article 1 Champ d'application.....	3
Article 2 Entreprises de 1 à 9 salariés.....	3
Article 3 Entreprises de 10 à 49 salariés.....	3
Article 4 Entreprises de 50 à 299 salariés.....	5
Article 5 Entreprises de 300 salariés et plus.....	5
TITRE 2 OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
.....	5
Article 6 Champ d'application.....	5
Article 7 Pour les entreprises de 1 à 9 salariés.....	5
Article 8 Pour les entreprises de 10 à 19 salariés.....	5
Article 9 Pour les entreprises de 20 à 49 salariés.....	6
Article 10 Pour les entreprises de 50 et plus	6
TITRE 3 PORTEE ET DUREE DE L'ACCORD.....	6
Article 11 Portée de l'accord.....	6
Article 12 Durée de l'Accord.....	6

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et par voie de conséquence de modifier l'avenant 6 janvier 2011, relatifs au versement des contributions de formation professionnelle des entreprises de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers II détermine par ailleurs les règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

Il est arrêté conformément aux décisions prises par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et Formation Professionnelle (CPNEFP) dans sa séance du 26 novembre 2014.

TITRE 1 OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1 Champ d'application

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les entreprises versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.O.M.-C.R.O.M qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Article 2 Entreprises de 1 à 9 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,15% au titre de la professionnalisation ;

0,40% au titre du plan de formation.

Article 3 Entreprises de 10 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,30% au titre de la professionnalisation ;

0,20% au titre du plan de formation ;

0,20% au titre du compte personnel de formation ;

0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

0,15% au titre du congé individuel de formation.

Article 4 Entreprises de 50 à 299 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,30% au titre de la professionnalisation ;

0,10% au titre du plan de formation ;

0,20% au titre du compte personnel de formation ;

0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

0,20% au titre du congé individuel de formation

Article 5 Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,40% au titre de la professionnalisation ;

0,20% au titre du compte personnel de formation ;

0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

0,20% au titre du congé individuel de formation.

TITRE 2 OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6 Champ d'application

En application des dispositions de l'article 1.1 de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers, les entreprises versent leur contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS.

En application des dispositions de l'Article L6332-1-2 du Code du Travail, cette contribution supplémentaire est calculée et répartie comme suit :

Article 7 Pour les entreprises de 1 à 9 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,65 % de la masse salariale brute

Article 8 Pour les entreprises de 10 à 19 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute.

Article 9 Pour les entreprises de 20 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,60 % de la masse salariale brute

Article 10 Pour les entreprises de 50 et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 0,60 % de la masse salariale brute

TITRE 3 PORTEE ET DUREE DE L'ACCORD

Article 11 Portée de l'accord

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2253- 3 du code du travail (accords d'entreprise).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2016 sur la masse salariale de l'année 2015.

Si un accord de niveau supérieur étendu venait à modifier le taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, une négociation devrait immédiatement s'engager.

Article 12 Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015.

A Paris le 27 novembre 2014

Cet avenant est ouvert à la signature à compter du 27 novembre 2014 et jusqu'au 12 décembre 2014 inclus

SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts

Pour le SNEPPIM

Pour la CFDT FNCB SYNATPAU